



Mairie de LESCHAUX 74320 LESCHAUX

ARRETE MUNICIPAL N° A72/2026

Le Maire de la Commune de LESCHAUX,
Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général
des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L3331-1 à L3355-8 du Code de la Santé
publique
Vu le Décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001
Vu les Arrêtés Préfectoraux n°2010- 1871 du
19/07/2010 et n°2010-2532 du 17/09/2010,
Considérant la demande du 10 septembre 2026, de L'APE du RPI des montagnes, représentée par Maryline
TOQUET,

Objet :

**ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
LE SAMEDI 12 JUIN 2027- 11h00 AU
DIMANCHE 13 JUIN 2027- 02H00**

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'APE du RPI des montagnes, représentée par Maryline TOQUET, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie, au chalet du terrain multisports de Leschaux le samedi 12 juin 2027 – 11h au dimanche 13 juin 2027 – 02h00, à l'occasion de l'organisation d'un tournoi de pétanque.

ARTICLE 2 :

A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des deux premiers groupes, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du deuxième groupe : les boissons du 1er groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 3 :

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Saint-Jorioz,
- L'APE du RPI des montagnes, représentée par Maryline TOQUET

Qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Fait à Leschaux, le 14 septembre 2026
Pour le Maire, par délégation,
Le 1er adjoint,
Alain BOLLARD

